

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2019-167/PR/MTRA portant ouverture d'un concours pour le recrutement des élèves-professeurs session (2019-2020).

n° 2019-167/PR/MTRA

Ministère

MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGE DE LA REFORME DE
L'ADMINISTRATION

Date de publication

15 octobre 2019

Numéro JO

n° 19 du 15/10/2019

Date du numéro

15 octobre 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

La Constitution du 15 septembre 1992 ; La Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ; La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires ; Le Décret n°83-101/PR/FP du 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires ; Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires ; Le Décret n°2002-170/PRE/MESN portant les conditions de recrutement externe du personnel de l'Etat ; Le Décret n°2006-0131/PR/MESN du 1er juin 2006 portant modification de certaines dispositions du Décret n°83-101/PR/FP et complétant le Décret n°2002-0710/PR/MESN portant sur les conditions de recrutement externes du personnel de l'Etat ; Le Décret n°2017-349/PR/MENFOP portant création du Cadre Unique modification partielle du décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires ; Le Décret n°2019-095/PREdu 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ; Le Décret n°2019-096/RE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La Lettre n°592/MENFOP du 03 août 2019 du Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
SUR Proposition du Ministre du Travail, chargé de la Réforme de l'Administration ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Un concours est ouvert pour le recrutement de 520 élèves-professeurs (session 2019-2020), au Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF).

ARTICLE 2

Les 520 postes d'élèves-professeurs se répartissent comme suit

- 200 élèves-professeurs d'école francisant
- 50 élèves-professeurs d'école arabisant

- 270 sont des élèves-professeurs pour l'enseignement moyen, secondaire, technique et professionnel. Ce concours est ouvert aux candidats ou candidates de nationalité Djiboutienne, titulaires du diplôme de Licence.

ARTICLE 3

Les modalités d'organisation, les date d'inscription et clôture)– Date du concours) seront précisés ultérieurement– Lieu)– Par une note de service du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 4

La commission de surveillance est fixée comme suit

- Le représentant de la Direction de l'Administration Publique, Président
- Le représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, Membre.

ARTICLE 5

Les sujets des épreuves des concours seront préparés, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret n°83-101/PR/FP du 1er septembre 1983 par les soins du Ministère de l'Education Nationale à raison d'au moins deux par matière.

ARTICLE 6

Les jurys des délibérations d'admission sont composés

- Le Secrétaire Général du Ministère du Travail chargé de la Réforme de l'Administration, Président de la Commission
- Un représentant de la Primature, Vice-président de la Commission
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ou de son représentant, Membre– Un représentant du Ministère du Budget, Membre
- Les inspecteurs généraux du Ministère de l'Education Nationale ou leurs représentants, Membre
- La Directrice Générale du CFEEF, Membre
- Le Directeur Général de l'Administration, Membre
- Le Directeur Général de l'Enseignement, Membre
- Le Directeur Général de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle
- Les responsables de corrections.

ARTICLE 7

Les candidats aux concours de recrutement s'engagent en cas d'admission à servir pendant 10 ans dans le Corps de l'Education Nationale, après la sortie du Centre de Formation des Enseignants de l'Enseignement Fondamental (CFEEF) et acceptent leurs affectations aussi bien à Djibouti-ville que dans les districts de l'intérieur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

P. le Président de la République
Chef du Gouvernement Pour Ampliation Conforme Le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH